

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 13 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DRH 8-G Actualisation des ratios promus-promouvables de certains corps de catégorie C suite à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, modifié en dernier lieu par le décret n°2012-1229 du 5 novembre 2012 ;

Vu la délibération 2015 DRH 17-G portant fixation des ratios promus-promouvables pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique central ;

Vu le projet en délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose l'actualisation des ratios promus-promouvables de certains corps de catégorie C suite à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2015 DRH 17-G portant fixation des ratios promus-promouvables pour les années 2016, 2017 et 2018 susvisée est modifiée pour les années 2017 et 2018 pour le corps de catégorie C figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Pour définir le nombre des promotions de l'année 2017, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. À titre exceptionnel, compte tenu des reclassements qui interviendront au 1^{er} janvier 2017, le respect des conditions sera apprécié au 1^{er} janvier 2017, et non au 31 décembre de l'année n-1.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental**



Anne HIDALGO

ANNEXE à la délibération 2016 DRH – 8 G :
Taux de promotion 2017 et 2018 d'un corps de catégorie C du Département de Paris

CORPS DE CATEGORIE C

CORPS	GRADE	Taux de promotion 2017	Taux de promotion 2018
Adjoint technique des collèges du Département de Paris	Adjoint technique des collèges principal de 2 ^{ème} classe ECHELLE C2	40%	40%
Adjoint technique des collèges du Département de Paris	Adjoint technique des collèges principal de 1 ^{ère} classe ECHELLE C3	17%	17%